

## 26

### R A P P O R T

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P.) DESTINÉE À AMÉLIORER LA PROTECTION RÉGLEMENTAIRE DES ALIMENTATIONS DE L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX DE MOULINS LES METZ**

L'usine de traitement des eaux de Moulin les Metz contribue à hauteur de 70 % à l'alimentation du réseau d'eau potable de la Ville de Metz.

Elle possède deux alimentations, la prise d'eau du barrage d'Arnaville qui est sécurisée en période d'étiage par la réserve du Lac de Madine via le Rupt de Mad, et en cas de problème, un pompage dans le canal de Jouy permet d'assurer un secours à débit réduit.

Ces prélèvements d'eau ont fait l'objet d'un rapport géologique avec détermination de périmètres de protection établi le 5 juin 1970 par le service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine.

Afin de mettre à jour ces documents et se conformer à la dernière législation en vigueur en matière de protection des ressources en eau, il est nécessaire de demander aux services de l'Etat la mise en place de deux déclarations d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'établissement de périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine :

- pour la filière du Rupt de Mad à partir de la prise d'eau d'Arnaville,
- pour le pompage de secours dans le canal de Jouy à Moulin les Metz.

Ces deux projets se décomposent de la manière suivante :

- la réalisation d'une étude préliminaire pour la fixation des périmètres de protection autour des captages à déterminer par un hydrogéologue agréé,
- la constitution du dossier d'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à instruire par les services de l'Etat,
- les éventuelles acquisitions supplémentaires de terrains privés en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, jugées nécessaires à la protection des captages,
- la réalisation des travaux de clôtures et des aménagements qui pourraient être prescrits par arrêté.

Un montant de 85 000 euros est nécessaire pour lancer les études préliminaires qui s'étaleront sur une période de trois à cinq ans, destinées à estimer le coût global de cette opération.

Ces études, ainsi que l'ensemble des dépenses liées à ce projet, seront subventionnées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 50 %.

D'où la motion suivante :

## M O T I O N

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P.) DESTINÉE À AMÉLIORER LA PROTECTION RÉGLEMENTAIRE DES ALIMENTATIONS DE L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX DE MOULINS LES METZ**

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions Compétentes entendues,

VU la nécessité de se conformer à la dernière législation en vigueur en matière de protection des ressources en eau, et notamment des dispositions prévues par :

- L'article 113 du code rural relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique,
- Les articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique relatifs à la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine,
- Les articles R. 1321-1 à R. 1321-68 du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,
- Les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-13 et R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT l'intérêt qui s'attache à améliorer la protection réglementaire de la prise d'eau du barrage d'Arnaville qui est sécurisée en période d'étiage par la réserve du Lac de Madine via le Rupt de Mad, et de l'alimentation de secours de l'usine depuis le canal de Jouy à Moulins les Metz,

DÉCIDE d'engager la réalisation des études préliminaires à la mise en œuvre de ce projet pour un montant prévisionnel de 85 000 euros,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de demander aux services de l'Etat la mise en place des deux déclarations d'utilité publique précitées, de préparer, d'engager et de prendre toute décision, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour mener à bien la procédure de marché public menée par voie d'Appels d'Offres Ouverts en vue de la réalisation de l'opération susvisée,

RENVOIE à la Commission d'Appels d'Offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire du marché correspondant,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce contractuelle se rapportant à ces projets, notamment les marchés après attribution par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que les avenants éventuels dans la limite des crédits alloués, conformément à l'article 210 du Code des Marchés Publics et dans les limites fixées par la loi du 8 février 1995,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à exécuter les marchés et les pièces contractuelles s'y rapportant et à procéder au paiement des sommes correspondantes,

SOLLICITE les subventions auxquelles la Ville peut prétendre, et notamment auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Annexe des Eaux.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué :

René DARBOIS